



Bruxelles, le 28 janvier 2022
(OR. fr)

5661/22

Dossiers interinstitutionnels:
2021/0439(NLE)
2021/0440(NLE)

ACP 16
COAFR 32
CFSP/PESC 74
RELEX 84

NOTE POINT "I"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)
N° doc. Cion:	5004/22 - COM(2021 833 final 5014/22 - COM(2021 834 final)
Objet:	Burundi: article 96 de l'accord de Cotonou - Décision du Conseil abrogeant, au nom de l'Union, la décision (UE) 2016/394 du Conseil - Décision du Conseil abrogeant, au nom des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, la décision (UE) 2016/394 du Conseil = Adoption = Décision de recourir à la procédure écrite pour l'adoption

1. Le 14 mars 2016, le Conseil de l'Union européenne a décidé de prendre des mesures appropriées, à la suite de la conclusion de la procédure de consultation avec la République du Burundi au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat ACP-UE¹.

¹ Décision (UE) 2016/394 du Conseil du 14 mars 2016 relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République du Burundi au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part (JO L 73 du 18.3.2016, p. 90).

2. Le 22 décembre 2021, la Commission a transmis au Conseil une proposition de décision du Conseil abrogeant, au nom de l'Union, la décision (UE) 2016/394 du Conseil relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République du Burundi au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part².
3. Le 22 décembre 2021, la Commission a également transmis au Conseil une proposition de décision du Conseil abrogeant, au nom des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, la décision (UE) 2016/394 du Conseil relative à la conclusion de la procédure de consultation avec la République du Burundi au titre de l'article 96 de l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part³.
4. Le groupe "ACP" a examiné les propositions susmentionnées et est arrivé à un accord sur les deux projets de décision du Conseil tels que modifiés le 21 janvier 2022.
5. Par conséquent, le Comité des Représentants permanents est invité à:
 - recommander que le Conseil adopte la décision du Conseil abrogeant, au nom de l'Union, la décision (UE) 2016/394 du Conseil dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 5535/22;
 - recommander que le Conseil adopte la décision du Conseil abrogeant, au nom des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil, la décision (UE) 2016/394 dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 5536/22;

² ST 5004/22.

³ ST 5014/22.

- décider, conformément à l'article 12, paragraphe 1, premier aliéna, du règlement intérieur du Conseil, que le Conseil recoure à la procédure écrite pour l'adoption des deux décisions susmentionnées;
 - recommander que le Conseil décide de faire publier les décisions au Journal officiel de l'Union européenne.
6. Suivant la publication des décisions au Journal Officiel, la République du Burundi sera notifiée de l'abrogation de la décision (UE) 2016/394.
